



délibération n° C2025-027
du comité syndical
Séance du 04 avril 2025
Véhicules de service
et véhicules de fonction

Nombre de délégués en exercice : 71
 Nombre de délégués présents : 36
 Nombre de pouvoirs : 09
 Nombre de votants : 45

Le quatre avril deux mille vingt-cinq, à neuf heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, convoqué le 28 mars 2025, s'est réuni à Quimper, à la salle des conférences du SDEF, sous la présidence de M. Roger TALARMAIN, Vice-président du syndicat.

Étaient présents : **Secteur d'ABERS/IROISE** : François BIZIEN (Le Conquet), Joseph GALLIOU (Tréglonou), Georges GOURVENEC (Ploudalmézeau), Roger TALARMAIN (Plouguin) a reçu pouvoir de François HAMON, Alexandre TREGUER (Landéda) – **Secteur du CAP-SIZUN** : René SOUBEN (Mahalon), Rémy LE COZ (Plouhinec), - **Secteur du CENTRE** : Georges MORVAN (Scrignac), Denis SALAUN (Plonévez-du-Faou) - **Secteur de CROZON-CHATEAULIN** : Joël BLAIZE (Plomodiern), Xavier BOREL (LE FAOU) a reçu pouvoir de Philippe BRUN, Jean-Michel LEZENVEN (Argol) - **Secteur de LANDERNEAU-LESNEVEN** : Pierre-Victor CHARBONNET (Plounéour-Brignogan-Plages), André POSTEC (Logonna-Daoulas), Jean-Yves QUERE (Ploudaniel) - **Secteur de LANDIVISIAU/HAUT LEON** : Jean-Pierre GILET (Mespaul), Marie-Claire HENAFF (Saint-Vougay) a reçu pouvoir de Gilbert MIOSSEC, Hervé JEZEQUEL (St-Pol-de-Léon), Daniel LE SAINT (Sizun)- Francis MOINE (Lanhouarneau), - **Secteur de MORLAIX** : Nathalie BERNARD (Plougasnou) a reçu pouvoir de Alban LE ROUX, Gilles CREACH (Taulé), Yvon POULIQUEN a reçu pouvoir de François GIROTTO (Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner) **Secteur de QUIMPER** : Alain DECOURCHELLE (Pluguffan), Hervé HERRY (Ergué-Gabéric) a reçu pouvoir de Thomas FEREC, Bernard JASSERAND (Quimper), André LAUDEN (Plonéis), Jean L'HARIDON (Landudal), Pascal MIOSSEC (Langolen), - **Secteur de QUIMPERLE/CONCARNEAU** : Marie-José TOULLEC (Bannalec) a reçu pouvoir de Michel TANGUY - **Collège des EPCI** : Jean-Louis BUANNIC (Communauté de communes du Pays Bigouden Sud) a reçu pouvoir de Jean-Yves ROZEN, Denis MAO (Concarneau Cornouaille Agglomération) a reçu pouvoir de Jacques RANNOU, Michel JOURDEN (Pays d'Iroise Communauté), Pascal KERBOUL (Communauté de Lesneven Côte des Légendes), Jean-Noël EDERN (Haut-Léon communauté) et Gilles SALAUN (Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay)

Excusés : Christophe BELE (Kernouës), Pierrot BELLEGUIC (Kergloff), Jean-Louis BLOT (Névez), Philippe BRUN (Crozon), Michel BUREL (Plovan), Cyril DROGUET (Plonéour-Lanvern), Gildas FOREST (Brélès), Thomas FEREC (Briec), François HAMON (Saint-Martin-des-Champs), Stéphane LE DOARE (Pont-l'Abbé), Christian LOUSSOUARN (Combrit), Jean JEZEQUEL (Plougourvest), Pascal LE GOFF (Plogonnec), Gérard LE MEUR (Pencran), Alban LE ROUX (Carantec), Christian LOUSSOUARN (Combrit), Gilbert MIOSSEC (CC Pays de Landivisiau), François GIROTTO (Plouégat-Moysan), Jacques RANNOU (Rosporden), Michel TANGUY (Trégunc).

Assistaient en outre :

Services du SDEF : Christian HENAFF, Morgane BOULIERE, et Marilyne HALL

Est élu secrétaire de séance : Xavier BOREL

Véhicules de service et véhicules de fonction

Délibération N° C2025-027

Le Président informe que depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le comité peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

1 - Véhicule de service du Président

La réponse du Ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO Sénat du 29/12/2022 précise que la loi ouvre donc bien la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule. Toutefois, il ne peut s'agir d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service. En effet, le véhicule de fonction permet à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés. Il constitue un élément de rémunération, qui doit être déclaré comme avantage en nature et au titre duquel, s'agissant d'un salarié, l'employeur verse des charges sociales.

Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins du service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

2 – Véhicules de fonction des agents de la direction

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

L'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;
- Directeur général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Collaborateur de cabinet du maire d'une commune ou du président d'un EPCI de plus de 80 000 habitants

Le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par l'établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités, soit sur la base d'un forfait annuel soit sur la base des dépenses réellement engagées.

Les modalités d'utilisation du véhicule de fonction du Directeur général des services seront fixées par arrêté. L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction est pris en charge par le SDEF. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage, etc...

3 - Véhicule de service des agents

Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les agents du SDEF ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Les agents suivants pourront bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile compte tenu de leur fonction : le directeur adjoint, le responsable du pôle énergie, la responsable du pôle technique, le responsable du pôle concessions, le responsable du pôle communications électroniques et le responsable du pôle éclairage public.

Les autres agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera et sur autorisation exceptionnelle du Directeur général des services

Ces attributions font l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Le Président rappelle la délibération du 6 février 2013 approuvant la mise à disposition d'un véhicule de service pour l'exercice de ses fonctions. Cette délibération a lieu d'être complétée.

Il est donc proposé au comité de définir l'usage des véhicules de service par le Président du SDEF, les véhicules de fonction par le Directeur général des services du SDEF et les véhicules de service par les agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1, L.343-5, L.412-5 à L.412-7, L.721-1 et L.721-3,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du SDEF en date du 6 février 2013 approuvant la mise à disposition d'un véhicule de service pour l'exercice des fonctions du président ;

Considérant que le SDEF peut mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution des véhicules ;

Considérant que les responsabilités qui incombent au Président du SDEF, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à l'exercice de son mandat nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de service ;

Considérant que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à l'emploi de Directeur général des services du SDEF nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

Considérant que les fonctions de certains agents ainsi que les contraintes qui en résultent justifient de la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour répondre aux nécessités absolues de service et aux contraintes liées à leurs missions.

Le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'usage d'un véhicule de service par le Président du SDEF,
- dit que l'usage de ce véhicule de service est limité aux déplacements en lien avec son mandat de Président du SDEF et précise que le véhicule ne peut être utilisé à des fins personnelles,
- autorise le remisage à domicile de ce véhicule de service par le Président du SDEF,
- octroie un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi de Directeur général des services du SDEF,
- autorise le remisage à domicile de véhicules de service aux agents occupant les emplois suivants :
 - Directeur adjoint et Responsable du pôle numérique ;
 - Responsable du pôle communications électroniques ;
 - Responsable du pôle technique ;
 - Responsable du pôle concessions ;
 - Responsable du pôle énergie ;
 - Responsable du pôle éclairage public.
- autorise de façon exceptionnelle le remisage à domicile de véhicules de service par les agents selon nécessité de service et sur décision expresse du Directeur général des services.

Le 04 avril 2025

Antoine COROLLEUR,
Président du SDEF



Xavier BOREL
Secrétaire de séance

